



SUPREME COURT OF CANADA

COUR SUPRÊME DU CANADA

BULLETIN OF PROCEEDINGS

BULLETIN DES PROCÉDURES

This Bulletin is published at the direction of the Registrar and is for general information only. It is not to be used as evidence of its content, which, if required, should be proved by Certificate of the Registrar under the Seal of the Court. While every effort is made to ensure accuracy, no responsibility is assumed for errors or omissions.

Ce Bulletin, publié sous l'autorité du registraire, ne vise qu'à fournir des renseignements d'ordre général. Il ne peut servir de preuve de son contenu. Celle-ci s'établit par un certificat du registraire donné sous le sceau de la Cour. Rien n'est négligé pour assurer l'exactitude du contenu, mais la Cour décline toute responsabilité pour les erreurs ou omissions.

During Court sessions, the Bulletin is usually issued weekly.

Le Bulletin paraît en principe toutes les semaines pendant les sessions de la Cour.

Where a judgment has been rendered, requests for copies should be made to the Registrar, with a remittance of \$15 for each set of reasons. All remittances should be made payable to the Receiver General for Canada.

Quand un arrêt est rendu, on peut se procurer les motifs de jugement en adressant sa demande au registraire, accompagnée de 15 \$ par exemplaire. Le paiement doit être fait à l'ordre du Receveur général du Canada.

Please consult the Supreme Court of Canada website at www.scc-csc.ca for more information.

Pour de plus amples informations, veuillez consulter le site Web de la Cour suprême du Canada à l'adresse suivante : www.scc-csc.ca

November 19, 2021

1 - 31

Le 19 novembre 2021

Contents
Table des matières

Applications for leave to appeal filed / Demandes d'autorisation d'appel déposées	1
Judgments on applications for leave / Jugements rendus sur les demandes d'autorisation	2
Motions / Requêtes	15
Pronouncements of reserved appeals / Jugements rendus sur les appels en délibéré.....	17
Agenda and case summaries for December 2021 / Calendrier et sommaires des causes de décembre 2021	18
Notice to the profession / Avis à la communauté juridique	30

NOTICE

Case summaries included in the Bulletin are prepared by the Office of the Registrar of the Supreme Court of Canada (Law Branch) for information purposes only.

AVIS

Les résumés des causes publiés dans le bulletin sont préparés par le Bureau du registraire (Direction générale du droit) uniquement à titre d'information.

**Applications for leave to appeal filed /
Demandes d'autorisation d'appel déposées**

Teksavvy Solutions Inc.

Baxter, Colin S.

Conway Baxter Wilson LLP

v. (39876)

Bell Media Inc., et al. (F.C.)

Guay, François

Smart & Biggar LLP

FILING DATE: November 10, 2021

Michael Theriault

Lacy, Michael W.

Brauti Thorning LLP

v. (39768)

Her Majesty the Queen (Ont.)

Reid, Susan L.

Attorney General of Ontario

FILING DATE: August 17, 2021

**Judgments on applications for leave /
Jugements rendus sur les demandes d'autorisation**

NOVEMBER 18, 2021 / LE 18 NOVEMBRE 2021

39680 Her Majesty the Queen v. Pascal Breault
(Que.) (Criminal) (By Leave)

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Quebec (Québec), Number 200-10-003742-207, 2021 QCCA 505, dated March 26, 2021, is granted.

Criminal law — Failure or refusal to provide breath sample in approved screening device — Criterion of immediacy under s. 254(2) of *Criminal Code* — Whether Quebec Court of Appeal erred in law in interpreting standard of immediacy of s. 254(2)(b) (now 320.27(1)(b)) of *Criminal Code* as meaning that validity of police officer's demand depends on possibility of officer having "immediate access" to approved screening device — *Criminal Code*, R.S.C. 1985, c. C-46, s. 254(2)(b) (now 320.27(1)(b)).

The respondent, Mr. Breault, refused a number of times to provide a breath sample to a peace officer who demanded that he do so at a time when an approved screening device was not in the officer's possession. The Municipal Court found Mr. Breault guilty of failing to comply with a demand made to him by a peace officer, thereby committing the offence provided for in ss. 254(5) and 255(1) of the *Criminal Code*. In its view, the validity of the demand did not depend on a device being at the scene at the time when the demand was made. The Court of Appeal instead held that, because of the requirement that a breath sample be provided "forthwith", a delay greater than is necessary to properly operate the device or obtain a reliable test in light of the facts noted by the police officer cannot be justified. The demand was therefore invalid, and the refusal that followed did not constitute a criminal offence.

June 26, 2019
Municipal Court of Québec
(Judge Simard)
17CC011136

Finding of guilty entered for failure to comply with demand made by peace officer under s. 254(2) Cr.C.

February 21, 2020
Quebec Superior Court
(Pronovost J.)
[2020 QCCS 1597](#)

Appeal dismissed

March 26, 2021
Quebec Court of Appeal (Québec)
(Doyon, Vaclair, Hogue, Ruel and
Rancourt JJ.A.)
[2021 QCCA 505](#) (200-10-003742-207)

Appeal allowed; judgment of acquittal entered; declaration that *R. v. Petit*, 2005 QCCA 687, no longer has precedential value

May 21, 2021
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

39680 Sa Majesté la Reine c. Pascal Breault
(Qc) (Criminelle) (Autorisation)

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel du Québec (Québec), numéro 200-10-003742-207, 2021 QCCA 505, daté du 26 mars 2021, est accueillie.

Droit criminel — Défaut ou refus de fournir un échantillon d'haleine dans un appareil de détection approuvé — Critère d'immédiateté en vertu du par. 254(2) du *Code criminel* — La Cour d'appel du Québec a-t-elle erré en droit en interprétant la norme d'immédiateté de l'al. 254(2)b) (maintenant à 320.27(1)b)) du *Code criminel* comme signifiant que la validité de l'ordre policier dépend de la possibilité pour ce dernier d'avoir « accès immédiatement » à un appareil de détection approuvé? — *Code criminel*, L.R.C. 1985, c. C-46, art. 254(2)b) (maintenant 320.27(1)b))

L'intimé, M. Breault, refuse à plusieurs reprises de fournir un échantillon d'haleine à un agent de la paix qui lui ordonne de le faire, alors qu'il n'est pas en possession d'un appareil de détection approuvé. La Cour municipale déclare M. Breault coupable d'avoir fait défaut d'obtempérer à un ordre que lui avait donné un agent de la paix, commettant ainsi l'infraction prévue aux art. 254(5) et 255(1) du *Code criminel*. Elle est d'avis que la validité de l'ordre ne dépend aucunement de la présence d'un appareil sur place au moment où la demande est formulée. La Cour d'appel conclut plutôt qu'en raison de l'exigence de fournir « immédiatement » un échantillon d'haleine, un délai supérieur au délai nécessaire pour opérer adéquatement l'appareil ou pour obtenir un test fiable selon les faits constatés par le policier ne peut être justifié. L'ordre était donc invalide et le refus qui a suivi ne constituait pas une infraction criminelle.

Le 26 juin 2019
Cour municipale du Québec
(Le juge Simard)
17CC011136

Déclaration de culpabilité prononcée pour défaut d'obtempérer à un ordre donné par un agent de la paix aux termes de l'art. 254(2) C.cr.

Le 21 février 2020
Cour supérieure du Québec
(Le juge Pronovost)
[2020 QCCS 1597](#)

Appel rejeté

Le 26 mars 2021
Cour d'appel du Québec (Québec)
(Les juges Doyon, Vaclair, Hogue, Ruel et Rancourt)
[2021 QCCA 505](#) (200-10-003742-207)

Appel accueilli; inscription d'un jugement d'acquiescement; déclaration que l'arrêt *R. c. Petit*, 2005 QCCA 687, n'a plus valeur de précédent

Le 21 mai 2021
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

39708 **Silos Roy-Larouche Inc. v. Ferme Coulée Douce inc.**
(Que.) (Civil) (By Leave)

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Quebec (Montréal), Number 500-09-028321-198, 2021 QCCA 704, dated April 23, 2021, is dismissed with costs.

Civil liability — Prescription — Progressive injury — Interruption of prescription — Whether Superior Court and Court of Appeal have expanded scope of concept of impossibility to act that justifies suspension of prescription by extending it to mere verifications and/or reassuring comments made by company to its customer, contrary to criteria from *Oznaga v. Société d'exploitation des loteries et courses du Québec*, [1981] 2 S.C.R. 113 — Whether repairs or accommodation relating to shed adjacent to building constructed by company that has no impact on building as such can constitute act of interruption of prescription — *Civil Code of Québec*, arts. 2118, 2898, 2925, 2926.

The applicant, Silos Roy-Larouche Inc. (SRL), makes and installs silos. In 2007, SRL made and installed a silo on the property of the respondent, Ferme Coulée Douce Inc. (Ferme). In each spring from 2008 to 2011, Ferme noticed that the silo was sinking into the ground and informed SRL of this. Each year, SRL sent a representative to take measurements and reassure Ferme that it is normal for a silo to shift. In 2012, SRL did work on the floor of the silo shed adjoining the silo and assured Ferme that the silo had stabilized. Ferme noticed in the spring of 2013 that the silo had sunk again and that it was leaning. It sent two formal notices to SRL in 2014 that went unanswered. Ferme hired experts, who informed it that the silo would have to be put on a pile foundation to stabilize it, and in December 2014, Ferme brought an action against SRL to recover the cost of the work and other expenditures. SRL argued that the action was prescribed because it had not been brought within three years from the day the problems with the silo had appeared for the first time as required by arts. 2925 and 2926 of the *Civil Code of Québec*.

The Superior Court held that the action was not prescribed, as prescription had been suspended from 2008 to 2011 and again in 2012. It ordered SRL to pay Ferme \$144,840.55 plus interest and costs, in addition to expert fees. The Court of Appeal dismissed SRL's appeal.

April 29, 2019
Quebec Superior Court
(Dallaire J.)
[2019 QCCS 1564](#)

SRL ordered to pay Ferme \$144,840.55 plus interest at legal rate and costs

April 23, 2021
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(Hilton, Schrager and Healy JJ.A.)
[2021 QCCA 704](#)

Appeal by SRL dismissed with costs

June 14, 2021
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

39708 Silos Roy-Larouche Inc. c. Ferme Coulée Douce inc.
(Qc) (Civile) (Autorisation)

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel du Québec (Montréal), numéro 500-09-028321-198, 2021 QCCA 704, daté du 23 avril 2021, est rejetée avec dépens.

Responsabilité civile — Prescription — Préjudice graduel — Interruption de la prescription — La Cour supérieure et la Cour d'appel ont-elles élargi la notion d'impossibilité d'agir justifiant la suspension de la prescription en l'étendant à de simples vérifications et/ou des paroles rassurantes faites par un entrepreneur à son client, contrairement aux critères de *Oznaga c. Société d'exploitation des loteries et des courses du Québec*, [1981] 2 R.C.S. 113? — Une réparation ou un accommodement fait relativement à une cabane adjacente au bâtiment construit par un entrepreneur et qui n'a aucun impact sur le bâtiment en tant que tel peut-elle constituer un acte d'interruption de la prescription? — *Code civil du Québec*, art. 2118, 2898, 2925, 2926.

La demanderesse, Silos Roy-Larouche Inc. (SRL), fabrique et installe des silos. En 2007, SRL fabrique et installe un silo sur le terrain de l'intimée, Ferme Coulée Douce Inc. (Ferme). Au cours de chacun des printemps de 2008 à 2011, Ferme constate que le silo s'enfoncé dans la terre et en informe SRL. À chaque année, SRL envoie un représentant pour prendre des mesures et rassure Ferme qu'il est normal pour un silo de bouger. En 2012, SRL effectue des travaux sur le plancher de la cabane à silo attenante au silo et assure Ferme que le silo est stabilisé. Ferme constate au printemps 2013 que le silo s'est encore enfoncé et qu'il penche. Elle transmet deux mises en demeure à SRL en 2014 qui demeurent sans réponse. Ferme engage des experts qui l'informent qu'il faut mettre le silo sur des fondations sur pieux pour le stabiliser et en décembre 2014 Ferme intente une action contre SRL pour recouvrir le coût des travaux et autres frais. SRL soutient que le recours est prescrit car il n'a pas été intenté dans les trois ans à compter du jour où les problèmes avec le silo se sont manifestés pour la première fois, conformément aux art. 2925 et 2926 du *Code civil du Québec*.

La Cour supérieure conclut que le recours n'est pas prescrit, la prescription ayant été suspendue de 2008 à 2011 et encore en 2012. Elle condamne SRL à payer à Ferme la somme de 144 840,55\$ avec intérêts et frais, en plus des frais d'expert. La Cour d'appel rejette l'appel de SRL.

Le 29 avril 2019
Cour supérieure du Québec
(La juge Dallaire)
[2019 QCCS 1564](#)

SRL condamnée à payer à Ferme la somme de 144 840,55\$, avec intérêts au taux légal et frais de justice.

Le 23 avril 2021
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(Les juges Hilton, Schragger et Healy)
[2021 QCCA 704](#)

Appel de SRL rejeté avec frais de justice.

Le 14 juin 2021
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée.

39712 Robert Geurts v. Her Majesty the Queen
(Ont.) (Criminal) (By Leave)

The motion to substitute a party is dismissed. The application for leave to appeal from the judgment of the Ontario Court of Justice, Number 4817-998-18-75001765, 2021 ONCJ 174, dated March 26, 2021, is quashed.

Courts — Jurisdiction — Standing — Criminal law — Appeals — Appeals to the Supreme Court of Canada — Representation by counsel — Whether a court, of its own motion, can make a finding that defence counsel has provided ineffective assistance to an accused in the conduct of a criminal matter — If a court has jurisdiction to institute its own motion challenging the effective assistance of counsel, is defence counsel nevertheless entitled to procedural fairness to allow them to respond and defend against such allegations — Whether sentencing judge erred in finding defence counsel provided ineffective assistance at trial?

An accused was convicted for aggravated assault. A sentencing judge declared a mistrial on the basis that the accused's counsel at trial, Mr. Geurts, was ineffective because he did not call an expert when advancing an automatism defence. Mr. Geurts seeks leave to appeal from the sentencing judge's finding that he rendered ineffective assistance to the accused in the course of the trial.

March 12, 2020
Ontario Court of Justice
(Wolski J.) (Unreported)

Conviction for aggravated assault

March 26, 2021
Ontario Court of Justice
(Borenstein J.)
[2021 ONCJ 174](#)

Mistrial declared

May 10, 2021
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

August 23, 2021
Supreme Court of Canada

Motion to substitute party

39712 Robert Geurts c. Sa Majesté la Reine
(Ont.) (Criminelle) (Autorisation)

La requête en substitution de partie est rejetée. La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour de justice de l'Ontario, numéro 4817-998-18-75001765, 2021 ONCJ 174, daté du 26 mars 2021, est annulée.

Tribunaux — Compétence — Qualité pour agir — Droit criminel — Appels — Appels à la Cour suprême du Canada — Représentation par un avocat — Un tribunal peut-il, de sa propre initiative, conclure que l'avocat de la défense a fourni une assistance inefficace à un accusé dans la conduite d'une affaire criminelle? — Si un tribunal a la compétence pour présenter une motion contestant l'assistance effective de l'avocat, l'avocat de la défense a-t-il néanmoins droit à l'équité procédurale pour lui permettre de répondre et de se défendre contre de telles allégations? — Le juge chargé de la détermination de la peine a-t-il commis une erreur en concluant que l'avocat de la défense avait fourni une assistance inefficace au procès?

Un accusé a été déclaré coupable de voies de fait graves. Un juge chargé de la détermination de la peine a prononcé l'annulation du procès au motif que l'avocat de l'accusé au procès, M^e Geurts, avait été inefficace parce qu'il n'avait pas assigné d'expert alors qu'il faisait valoir une défense d'automatisme. Maître Geurts demande l'autorisation d'interjeter appel de la conclusion du juge chargé de la détermination de la peine selon laquelle il aurait fourni une assistance inefficace à l'accusé au cours du procès.

12 mars 2020
Cour de justice de l'Ontario
(Juge Wolski) (Non publié)

Déclaration de culpabilité pour voies de fait graves

26 mars 2021
Cour de justice de l'Ontario
(Juge Borenstein)
[2021 ONCJ 174](#)

Jugement prononçant l'annulation du procès

10 mai 2021
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

23 août 2021
Cour suprême du Canada

Requête en substitution de parties

39769 **Just Invest inc. v. Attorney General of Quebec, acting for and on behalf of the Minister of Sustainable Development, the Environment and the Fight against Climate Change and Administrative Tribunal of Québec**
(Que.) (Civil) (By Leave)

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Quebec (Montréal), Number 500-09-028660-199, 2021 QCCA 580, dated April 12, 2021, is dismissed.

Administrative law — Appeals — Standard of review — How extension of reasonableness standard to almost all administrative decisions affects criteria developed by courts prior to *Vavilov* with respect to scope of requirement of justification and intelligibility within decision-making process, particularly where justification for decision affecting citizen's exemptions from government action is implicit, even though, in s. 13 of *Act respecting administrative justice*, CQLR, c. J-3, legislature has imposed duty on decision makers to provide reasons — Rules of interpretation where public policy statute requiring large and liberal interpretation conflicts with exemption that is set out in same statute and was also enacted in public interest — Whether court can require, as criterion for application of statutory exemption, something that is impossible for citizen — *Environment Quality Act*, CQLR, c. Q-2, s. 31.43.

In June 2015, the applicant acquired an immovable where there had been a spill of oily water contaminated with polychlorinated biphenyls a few years earlier. In February 2016, the Minister of Sustainable Development, the Environment and the Fight against Climate Change served order No. 652 on the applicant. The order required the applicant to perform a characterization study and produce a rehabilitation plan that included excavating the soil and shipping it to authorized sites. The applicant contested the order before the Administrative Tribunal of Québec (“ATQ”), partly on the basis that the order could not be set up against it because it qualified for two of the exemptions provided for in s. 31.43 of the *Environment Quality Act*. The ATQ dismissed the proceeding on the ground that the applicant could not avail itself of the exemptions. The applicant then applied for judicial review. The Quebec Superior Court, applying the reasonableness standard, dismissed the application. The applicant appealed that judgment, but the Quebec Court of Appeal dismissed the appeal.

September 6, 2017
Administrative Tribunal of Québec
(Administrative Judges Cormier and Lévesque)
File: STE-M-246194-1603
[2017 QCTAQ 099](#)

Order No. 652 made by Minister of Sustainable Development, Environment and Fight against Climate Change upheld

October 1, 2019
Quebec Superior Court
(Harvie J.)
File: 500-17-100513-178
[2019 QCCS 4093](#)

Application for judicial review of decision of Administrative Tribunal of Québec dismissed

April 12, 2021
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(Vauclair, Cotnam and Moore JJ.A.)
File: 500-09-028660-199
[2021 QCCA 580](#)

Appeal from decision of Quebec Superior Court dismissed

June 10, 2021
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

39769 **Juste Investir inc. c. Procureur général du Québec, agissant pour et au nom du Ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques et Tribunal administratif du Québec**
(Qc) (Civile) (Autorisation)

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel du Québec (Montréal), numéro 500-09-028660-199, 2021 QCCA 580, daté du 12 avril 2021, est rejetée.

Droit administratif — Appels — Norme de contrôle — Quelles sont les conséquences de l'élargissement de l'application de la norme de la décision raisonnable à la quasi-totalité des décisions administratives sur les critères jurisprudentiels développés pré-*Vavilov* quant à l'étendue de l'obligation de justification et l'intelligibilité du processus décisionnel particulièrement en présence d'une justification implicite d'une décision affectant les moyens d'exonération d'un administré à l'encontre de l'action gouvernementale, alors que le législateur a, à l'art. 13 de la *Loi sur la justice administrative*, RLRQ, c. J-3, imposé l'obligation de motiver aux décideurs? — Quelles sont les règles d'interprétation lorsqu'une loi d'intérêt général qui nécessite une interprétation large et libérale entre en conflit avec une exonération prévue à cette même loi et aussi adoptée dans l'intérêt général? — Un tribunal peut-il imposer comme critère d'application d'une exonération d'une loi une chose impossible pour un administré? — *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ, c. Q-2, art. 31.43.

En juin 2015, la demanderesse acquiert un immeuble où un déversement d'eaux huileuses contaminées aux biphényles polychlorés s'est produit quelques années auparavant. En février 2016, le Ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques signifie à la demanderesse l'ordonnance n° 652. L'ordonnance exige de procéder à une étude de caractérisation et de réaliser un plan de réhabilitation incluant l'excavation et l'expédition des sols vers des lieux autorisés. La demanderesse conteste l'ordonnance devant le Tribunal administratif du Québec (« TAQ »), entre autres, au motif que celle-ci lui est inopposable puisqu'elle se qualifie en vertu de deux des exonérations prévues à l'art. 31.43 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*. Le TAQ rejette la contestation au motif que la demanderesse ne pouvait bénéficier des exonérations. La demanderesse présente ensuite un pourvoi en contrôle judiciaire. Appliquant la norme de la décision raisonnable, la Cour supérieure du Québec rejette le pourvoi. La demanderesse fait appel de ce jugement, mais la Cour d'appel du Québec rejette l'appel.

Le 6 septembre 2017
Tribunal administratif du Québec
(Les juges administratifs Cormier et Lévesque)
Dossier : STE-M-246194-1603
[2017 QCTAQ 099](#)

Ordonnance n° 652 émise par le Ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques confirmée.

Le 1^{er} octobre 2019
Cour supérieure du Québec
(La juge Harvie)
Dossier : 500-17-100513-178
[2019 QCCS 4093](#)

Pourvoi en contrôle judiciaire à l'endroit de la décision du Tribunal administratif du Québec rejeté.

Le 12 avril 2021
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(Les juges Vaclair, Cotnam et Moore)
Dossier : 500-09-028660-199
[2021 QCCA 580](#)

Appel de la décision de la Cour supérieure du Québec rejeté.

Le 10 juin 2021
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée.

39782 **Syndicat des Copropriétaires Cond'Eautels du Manoir v. Hôtels & Suites Le Lincoln inc.**
(Que.) (Civil) (By Leave)

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Quebec (Montréal), Number 500-09-028717-197, 2021 QCCA 802, dated May 14, 2021, is dismissed.

Property — Divided co-ownership — General meeting of co-owners — Developer — Reduction in number of votes — Evidence — Whether fraction not intended for sale can be excluded from sale to public and kept by developer or its successors in order to retain all their votes in syndicate of co-owners, despite reduction in votes provided for, as matter of public order, in arts. 1092 and 1093 of *Civil Code of Québec* — Whether mere assertion made by party's lawyer at hearing concerning information that is not part of evidence in record and is not subject of admission can be considered by Court of Appeal and can subsequently enable developer and its successors to qualify for exception set out in arts. 1092 and 1093 of *Civil Code of Québec* — *Civil Code of Québec*, CQLR, c. CCQ-1991, arts. 1092 and 1093.

On July 14, 2005, a declaration of co-ownership was published in the land register, establishing divided co-ownership of a vacation resort in Saint-Donat consisting of a hotel and eight buildings, each of which had four dwelling units. At the time, 9088-9288 Québec inc. ("9088") and 9137-9271 Québec inc. ("9137") were the only owners of the site and owned eight fractions and two fractions, respectively. 9088 later sold four fractions to 9137, and they therefore owned four fractions and six fractions, respectively, on April 11, 2007. In 2012, 9088 sold two more of its fractions to a third company: lot 74, where the hotel was situated, and lot 75. That company declared bankruptcy in 2015. On October 21, 2016, the respondent, Hôtel & Suites Le Lincoln inc. ("Lincoln"), purchased those lots from the receiver in bankruptcy. Lincoln, which is 9088's successor, had the hotel demolished in 2018 for the purpose of building a new one. The declaration of co-ownership specified that 7,176 votes were attached to the lots in question. On August 20, 2017, during a general meeting of the co-owners, the applicant, the Syndicat des copropriétaires Cond'Eautels du Manoir ("syndicate"), informed Lincoln that its votes had been reduced from 7,176 to 2,500 in accordance with arts. 1092, 1093 and 1099 of the *Civil Code of Québec* ("*C.C.Q.*"), which provide, among other things, that the votes of a developer (a term that is also defined) are to be reduced as of the second year after the publication of the declaration of co-ownership,

The Superior Court allowed Lincoln's originating application for a declaratory judgment and declared that the relative value of its fractions was 71.76% and that the number of votes attached to them was 7,176. The court found that the reduction in votes required by art. 1092 *C.C.Q.* had ceased to apply when 9088 had stopped owning the majority of the fractions. At the hearing before the Court of Appeal, the syndicate disputed the fact that Lincoln intended to occupy its fractions. Lincoln's lawyer stated that plans for the construction of a new hotel had been filed with the municipality. The Court of Appeal dismissed the syndicate's appeal. It found that the judge had misinterpreted arts. 1092 and 1093 *C.C.Q.* but that his errors had not affected his conclusion that the application should be allowed. In the Court of Appeal's view, the exception provided for in art. 1093 *C.C.Q.* applied in this case. Lincoln was not a developer because it had acquired its fractions in good faith for a price equal to their market value with the intention of occupying them in accordance with the declaration of co-ownership.

October 30, 2019
Quebec Superior Court
(Labelle J.)
[2019 QCCS 4570](#); 705-17-008589-184

Originating application for declaratory judgment allowed; relative value of votes held by plaintiff declared to be 71.76% and number of votes declared to be 7,176, that is, 70% relating to ownership of lot 74 and 1.76% to ownership of lot 75, said lots being private portions described in declaration of co-ownership

May 14, 2021
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(Dutil, Lévesque and Mainville JJ.A.)
[2021 QCCA 802](#); 500-09-028717-197

Appeal dismissed

August 11, 2021
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

39782 Syndicat des Copropriétaires Cond'Eautels du Manoir c. Hôtels & Suites Le Lincoln inc.
(Qc) (Civile) (Autorisation)

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel du Québec (Montréal), numéro 500-09-028717-197, 2021 QCCA 802, daté du 14 mai 2021, est rejetée.

Biens — Copropriété divise — Assemblée des copropriétaires — Promoteur — Réduction du nombre de voix — Preuve — Un promoteur ou ses ayants cause peuvent-ils exclure de la vente au public et conserver une fraction qui n'était pas destinée à être vendue, afin de conserver toutes leurs voix dans le syndicat de copropriété malgré la réduction des voix d'ordre public prévue aux art. 1092 et 1093 du *Code civil du Québec*? — Est-ce que la simple affirmation à l'audience par l'avocat d'une partie, relativement à une information qui ne fait pas partie de la preuve au dossier ni n'est l'objet d'une admission, peut être considérée par la Cour d'appel et subséquemment permettre au promoteur et à ses ayants cause de rencontrer l'exception prévue aux art. 1092 et 1093 du *Code civil du Québec*? — *Code civil du Québec*, RLRQ c. CCQ-1991, art. 1092 et 1093

Le 14 juillet 2005, une déclaration de copropriété est publiée au registre foncier, établissant la copropriété divise d'un site de villégiature à Saint-Donat comportant un hôtel et huit bâtiments comprenant chacun quatre unités d'habitation. La société 9088-9288 Québec inc. (« 9088 ») et la société 9137-9271 Québec inc. (« 9137 ») sont alors les seules propriétaires du site, détenant respectivement huit et deux fractions. 9088 vend subséquemment quatre fractions à 9137, et elles détiennent donc respectivement quatre et six fractions en date du 11 avril 2007. En 2012, 9088 vend deux autres de ses fractions, soit le lot 74 où se situe l'hôtel et le lot 75, à une tierce société qui déclare faillite en 2015. Le 21 octobre 2016, l'intimée, Hôtel & Suites Le Lincoln inc. (« Le Lincoln »), achète ces lots du séquestre à la faillite. Le Lincoln, qui est l'ayant cause de 9088, fait démolir l'hôtel en 2018 dans le but d'en construire un nouveau. La déclaration de copropriété établit le nombre de voix rattachées à ces lots à 7176. Le 20 août 2017, lors d'une assemblée des copropriétaires, le demandeur, le Syndicat des copropriétaires Cond'Eautels du Manoir (« Syndicat »), informe Le Lincoln que ses droits de vote ont été réduits de 7176 voix à 2500 en application des art. 1092, 1093 et 1099 du *Code civil du Québec* (« C.c.Q. ») qui prévoient notamment la réduction des voix du promoteur (lequel est également défini) à compter de la deuxième année de la publication de la déclaration de copropriété.

La Cour supérieure accueille la demande introductive d'instance en jugement déclaratoire du Lincoln et déclare que la valeur relative de ses fractions est de 71,76 % et que le nombre de voix qui y sont rattachées est de 7176. Elle conclut que la réduction des voix prévue à l'art. 1092 C.c.Q. a cessé de s'appliquer lorsque 9088 a cessé de détenir la majorité des fractions. À l'audience devant la Cour d'appel, le Syndicat conteste que Le Lincoln a l'intention d'habiter ses fractions, et l'avocat du Lincoln mentionne que des plans pour la construction d'un nouvel hôtel ont été déposés à la municipalité. La Cour d'appel rejette l'appel du Syndicat. Elle conclut que le juge a commis des erreurs dans l'interprétation des art. 1092 et 1093 C.c.Q., mais que celles-ci n'affectent pas la conclusion à laquelle il en arrive d'accueillir la demande. Selon la Cour d'appel, l'exception prévue à l'art. 1093 C.c.Q. s'applique en l'espèce. Le Lincoln n'est pas promoteur puisqu'il a acquis de bonne foi ses fractions avec l'intention de les occuper conformément à la déclaration de copropriété pour un prix égal à leur valeur marchande.

Le 30 octobre 2019
Cour supérieure du Québec
(Le juge Labelle)
[2019 QCCS 4570](#); 705-17-008589-184

Demande introductive d'instance en jugement déclaratoire accueillie; déclaration que la valeur relative et le nombre de voix détenues par la demanderesse sont de 71,76 % (ou 7 176 voix), soit 70 % relié à la propriété du lot 74 et 1,76 % relié à la propriété du lot 75, lesdits lots étant des parties privatives décrites à la déclaration de copropriété

Le 14 mai 2021
 Cour d'appel du Québec (Montréal)
 (Les juges Dutil, Lévesque et Mainville)
[2021 QCCA 802](#); 500-09-028717-197

Appel rejeté

Le 11 août 2021
 Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

39688 Luqman Jama Osman v. Her Majesty the Queen
 (Alta.) (Criminal) (By Leave)

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Alberta (Edmonton), Number 1903-0045-A, 2021 ABCA 114, dated March 24, 2021, is dismissed.

Criminal law — Defences — Provocation — Is there a rule that the trial judge is bound to consider any defence with an air of reality subject to the tactical positions taken by defence counsel?

Mr. Osman got into an altercation at a bar. Mr. Mohamed made racial slurs about Mr. Osman and finger motions as if he were pointing a gun at Mr. Osman. A scuffle ensued. The gun remained at all times in Mr. Osman's hand. The gun went off and Mr. Mohamed was shot in the upper chest. Mr. Mohamed died. After a trial by judge alone, Mr. Osman was convicted of second degree murder, and various other firearms related offences. The Court of Appeal dismissed the appeal.

October 12, 2018
 Court of Queen's Bench of Alberta
 (Germain J.)
 (unreported)

Convictions entered: second degree murder and multiple firearms offences

March 24, 2021
 Court of Appeal of Alberta (Edmonton)
 (O'Ferrall, Schutz, Feehan JJ.A.)
[2021 ABCA 114](#); 1903-0045-A

Appeal dismissed

May 25, 2021
 Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

39688 Luqman Jama Osman c. Sa Majesté la Reine
 (Alb.) (Criminelle) (Sur autorisation)

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Alberta (Edmonton), numéro 1903-0045-A, 2021 ABCA 114, daté du 24 mars 2021, est rejetée.

Droit criminel — Moyens de défense — Provocation — Existe-t-il une règle suivant laquelle le juge du procès doit tenir compte de tout moyen de défense vraisemblable sous réserve des positions tactiques adoptées par l'avocat de la défense ?

M. Osman a été impliqué dans une altercation dans une boîte de nuit. M. Mohamed a tenu des propos racistes à l'égard de M. Osman et a gesticulé avec ses doigts comme s'il braquait un fusil sur M. Osman. Une bagarre s'en est suivie. Le fusil est demeuré en tout temps dans la main de M. Osman. Un coup de feu a retenti, et M. Mohamed a été atteint par celui-ci à la partie supérieure de la poitrine. M. Mohamed est décédé. À l'issue du procès devant juge seul, M. Osman a été déclaré coupable de meurtre au deuxième degré et de diverses autres infractions liées aux armes à feu. La Cour d'appel a rejeté l'appel.

12 octobre 2018
Cour du Banc de la Reine de l'Alberta
(juge Germain)
(non publié)

Déclarations de culpabilité prononcées : meurtre au deuxième degré, et de multiples infractions liées aux armes à feu.

24 mars 2021
Cour d'appel de l'Alberta (Edmonton)
(juges O'Ferrall, Schutz, Feehan)
[2021 ABCA 114](#); 1903-0045-A

L'appel est rejeté.

25 mai 2021
Cour suprême du Canada

La demande d'autorisation d'appel est présentée.

39753 Errol Massiah v. Justices of the Peace Review Council, Lieutenant Governor by and with the advice and concurrence of the Executive Council of the Legislative Assembly for the Province of Ontario and Attorney General of Ontario
(Ont.) (Civil) (By Leave)

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Number M51777, dated May 10, 2021, is dismissed with costs to the respondent, Justices of the Peace Review Council.

Jamal J. took no part in the judgment.

Administrative law — Judicial review — Natural justice — Two complaints successfully brought against a justice of the peace for multiple incidents of inappropriate behaviour towards female court staff — Justice of the peace applying for judicial review of decision not to recommend compensation for his legal fees relating to second complaint — Whether, in light of the decision in *Petrashuyk v. Law Society of Alberta*, [1988] 2 S.C.R. 385, the interpretation of the Justices of the Peace Review Council (JPRC) and the courts below of the words *some* or *all* of a justice of the peace legal fees constitutes a legal error and is contrary to the constitutional principle of judicial independence, security of tenure and financial security — Whether the failure to convoke a public hearing was reasonable in the face of the constitutional requirement of judicial independence, security of tenure and financial security, the open court policy, and the provision mandating that the compensation hearing must be in public — Whether the complete discounting of the applicant's Black race as a factor was a breach of natural justice given an expert report which supports finding systemic racial prejudice in the process and in his treatment by the 2018 compensation panel — *Justices of the Peace Act*, R.S.O. 1990, c. J.4, ss. 11.1(17) and 11.1(18).

The applicant was involved in protracted litigation over two complaints of judicial misconduct in 2011 and 2012. Some of the allegations of sexually inappropriate comments were held to have been proven in the 2011 complaint, and the applicant received a ten day suspension, was required to apologize and undergo gender sensitivity training, and received \$130,000 in compensation for his legal fees. The second complaint involved various incidents of allegedly inappropriate interactions with female staff during roughly the same period at a different courthouse. The second complaint was successful, leading to the applicant's removal from the office of the justice of the peace and the denial of compensation for his legal fees. The Divisional Court dismissed an application of judicial review of the decision of the Hearing Panel of the JPRC, except for the issue of the Panel's decision not to recommend compensation of the legal fees. A newly constituted panel dismissed the applicant's request for a recommendation of compensation. The Divisional Court dismissed the application for judicial review of that decision, and the Ontario Court of Appeal denied leave to appeal.

August 31, 2020
Ontario Court of Justice, Divisional Court (Sachs, Backhouse and Favreau JJ.)
[2020 ONSC 4746](#)

Application for judicial review dismissed.

May 10, 2021
Court of Appeal for Ontario
(Huscroft, Harvison Young and Jamal JJ.A.)
M51777 (unreported)

Application for leave to appeal dismissed.

July 20, 2021
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed.

39753 Errol Massiah c. Conseil d'évaluation des juges de paix, Lieutenant-gouverneure sur l'avis et avec le consentement du Conseil exécutif de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario et procureur général de l'Ontario
(Ont.) (Civile) (Sur autorisation)

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéro M51777, daté du 10 mai 2021, est rejetée avec dépens en faveur de l'intimé, Conseil d'évaluation des juges de paix.

Le juge Jamal n'a pas participé au jugement.

Droit administratif — Contrôle judiciaire — Justice naturelle — Deux plaintes ont été accueillies contre un juge de paix relativement à de nombreuses occasions où il s'était comporté de façon inappropriée envers le personnel féminin de la cour — Le juge de la paix a présenté une demande de contrôle judiciaire de la décision de ne pas recommander l'indemnisation de ses frais juridiques relativement à la deuxième plainte — Compte tenu de l'arrêt *Petrashuyk c. Law Society of Alberta*, [1988] 2 R.C.S. 385, l'interprétation donnée par le Conseil d'évaluation des juges de paix (CÉJP) et les tribunaux inférieurs aux termes *totalité* (« all ») ou *d'une partie* (« some ») des frais juridiques engagés par un juge de paix constitue-t-elle une erreur de droit et est-elle contraire au principe constitutionnel de l'indépendance judiciaire, l'inamovibilité et la sécurité financière ? — Le défaut de tenir une audience publique était-il raisonnable compte tenu de l'exigence constitutionnelle de l'indépendance judiciaire, de l'inamovibilité et de la sécurité financière, du principe de la publicité des débats judiciaires, et de la disposition exigeant que l'audience en matière d'indemnisation soit publique ? — Le fait d'avoir complètement écarté la race du demandeur, un homme noir, comme facteur était-il une violation des principes de justice naturelle, compte tenu d'un rapport d'expert qui appuie la conclusion à savoir que le processus, ainsi que le traitement du demandeur par le comité d'audition en matière d'indemnisation de 2018, était entaché de préjugés raciaux d'ordre systémique ? — *Loi sur les juges de paix*, L.R.O. 1990, chap. J.4, par. 11.1(17) et 11.1(18).

Le demandeur a été partie à un litige de longue durée relativement à deux plaintes d'inconduite judiciaire portées contre lui en 2011 et en 2012. Il a été conclu que certains des propos inappropriés de nature sexuelle reprochés avaient été prouvés dans le cadre de la plainte de 2011, et le demandeur a ainsi été suspendu pendant dix jours, a été obligé de s'excuser et de suivre de la formation en matière de sensibilisation à la question de la parité des genres, et a obtenu 130 000 \$ à titre d'indemnisation pour les frais juridiques qu'il avait engagés. La deuxième plainte visait diverses interactions prétendument inappropriées avec le personnel féminin d'un autre palais de justice qui seraient survenues sensiblement au cours de la même période. La deuxième plainte a été accueillie, donnant lieu à la destitution du demandeur de ses fonctions de juge de paix et au refus de l'indemniser pour ses frais juridiques. La Cour divisionnaire a rejeté la demande de contrôle judiciaire de la décision du comité d'audition du CÉJP, sauf à l'égard de la question de la décision du comité de ne pas recommander l'indemnisation des frais juridiques. Une nouvelle formation du comité a rejeté la demande présentée par le demandeur visant une recommandation d'indemnisation des frais. La Cour divisionnaire a rejeté la demande de contrôle judiciaire de cette décision, et la Cour d'appel de l'Ontario a rejeté la demande d'autorisation d'appel.

31 août 2020
Cour de justice de l'Ontario, Cour divisionnaire
(juges Sachs, Backhouse et Favreau)
[2020 ONSC 4746](#)

La demande de contrôle judiciaire est rejetée.

10 mai 2021
Cour d'appel de l'Ontario
(juges Huscroft, Harvison Young et Jamal)
M51777 (non publié)

La demande d'autorisation d'appel est rejetée.

20 juillet 2021
Cour suprême du Canada

La demande d'autorisation d'appel est présentée.

**Motions /
Requêtes**

NOVEMBER 15, 2021 / LE 15 NOVEMBRE 2021

Motion for leave to intervene

Requête en autorisation d'intervention

PEACE RIVER HYDRO PARTNERS, ACCIONA INFRASTRUCTURE CANADA INC., SAMSUNG C&T CANADA LTD., ACCIONA INFRASTRUCTURAS S.A. AND SAMSUNG C&T CORPORATION v. PETROWEST CORPORATION, PETROWEST CIVIL SERVICES LP BY ITS GENERAL BUSINESS PARTNER, PETROWEST GP LTD., CARRYING ON BUSINESS AS RBEE CRUSHING, PETROWEST CONSTRUCTION LP BY ITS GENERAL PARTNER PETROWEST GP LTD., CARRYING ON BUSINESS AS QUIGLEY CONTRAACTING, PETROWEST SERVICES RENTALS LP BY ITS GENERAL PARTNER PETROWEST GP LTD., CARRYING ON BUSINESS AS NU-NORTHERN TRACTOR RENTALS, PETROWEST GP LTD., AS GENERAL PARTNER OF PETROWEST CIVIL SERVICES LP, PETROWEST CONSTRUCTION LP AND PETROWEST SERVICES RENTALS LP, TRANS CARRIER LTD., AND ERNST & YOUNG INC., IN ITS CAPACITY AS COURT-APPOINTED RECEIVER AND MANAGER OF PETROWEST CORPORATION, PETROWEST CIVIL SERVICES LP, PETROWEST CONSTRUCTION LP, PETROWEST SERVICES RENTALS LP, PETROWEST GP LTD. AND TRANS CARRIER LTD.
(B.C.) (39547)

MOLDAVER J.:

UPON APPLICATION by the Insolvency Institute of Canada, the Young Canadian Arbitration Practitioners, the Canadian Federation of Independent Business, the Canadian Commercial Arbitration Centre, the Chartered Institute of Arbitrators (Canada) Inc., the Arbitration Place, the ADR Institute of Canada Inc. and the Toronto Commercial Arbitration Society for leave to intervene in the above appeal;

AND THE MATERIAL FILED having been read;

IT IS HEREBY ORDERED THAT:

The motions for leave to intervene by the Young Canadian Arbitration Practitioners, the ADR Institute of Canada Inc. and the Toronto Commercial Arbitration Society are dismissed.

The motions by the Insolvency Institute of Canada, the Canadian Federation of Independent Business, the Canadian Commercial Arbitration Centre, the Chartered Institute of Arbitrators (Canada) Inc. and the Arbitration Place are granted and the said five (5) interveners shall be entitled to serve and file a single factum not to exceed ten (10) pages in length on or before December 20, 2021.

The Insolvency Institute of Canada is granted permission to present oral arguments not exceeding ten (10) minutes at the hearing of the appeal.

The Canadian Federation of Independent Business, the Canadian Commercial Arbitration Centre, the Chartered Institute of Arbitrators (Canada) Inc. and the Arbitration Place are granted permission to present oral arguments not exceeding five (5) minutes each at the hearing of the appeal.

The respondents are granted permission to serve and file a single factum in response to all interventions, not to exceed ten (10) pages in length, on or before January 4, 2022.

The interveners are not entitled to raise new issues or to adduce further evidence or otherwise to supplement the record of the parties.

Pursuant to Rule 59(1)(a) of the *Rules of the Supreme Court of Canada*, the interveners shall pay to the appellant and the respondent any additional disbursements resulting from their interventions.

À LA SUITE DES DEMANDES de l'Institut d'insolvabilité du Canada, des Jeunes praticiens canadiens de l'arbitrage, de la Fédération canadienne de l'entreprise indépendante, du Centre canadien d'arbitrage commercial, du Chartered Institute of Arbitrators (Canada) Inc., de l'Arbitration Place, de l'Institut d'arbitrage et de médiation du Canada Inc. et du Toronto Commercial Arbitration Society en autorisation d'intervenir dans le présent appel;

ET APRÈS EXAMEN des documents déposés;

IL EST PAR LA PRÉSENTE ORDONNÉ CE QUI SUIT :

Les requêtes en autorisation d'intervenir des Jeunes praticiens canadiens de l'arbitrage, de l'Institut d'arbitrage et de médiation du Canada Inc. et du Toronto Commercial Arbitration Society sont rejetées.

Les requêtes en autorisation d'intervenir de l'Institut d'insolvabilité du Canada, de la Fédération canadienne de l'entreprise indépendante, du Centre canadien d'arbitrage commercial, du Chartered Institute of Arbitrators (Canada) Inc., de l'Arbitration Place sont accueillies et les cinq (5) intervenants sont autorisés à signifier et à déposer chacun un mémoire d'au plus dix (10) pages au plus tard le 20 décembre 2021.

L'Institut d'insolvabilité du Canada est autorisé à présenter une plaidoirie orale d'au plus dix (10) minutes lors de l'audition de l'appel.

La Fédération canadienne de l'entreprise indépendante, le Centre canadien d'arbitrage commercial, le Chartered Institute of Arbitrators (Canada) Inc. et l'Arbitration Place sont autorisés à présenter chacun une plaidoirie orale d'au plus cinq (5) minutes lors de l'audition de l'appel.

Les intimés sont autorisés à signifier et à déposer chacun en réponse à toutes les interventions un seul mémoire d'au plus dix (10) pages au plus tard le 4 janvier 2022.

Les intervenants n'ont pas le droit de soulever de nouvelles questions, de produire d'autres éléments de preuve, ni de compléter de quelque autre façon le dossier des parties.

Conformément à l'al. 59(1)a) des *Règles de la Cour suprême du Canada*, les intervenants paieront aux appelants et aux intimés tous débours supplémentaires résultant de leur intervention.

**Pronouncements of reserved appeals /
Jugements rendus sur les appels en délibéré**

NOVEMBER 18, 2021 / LE 18 NOVEMBRE 2021

**38949 Trial Lawyers Association of British Columbia v. Royal & Sun Alliance Insurance Company of Canada - and - Ontario Trial Lawyers Association (Ont.)
2021 SCC 47 / 2021 CSC 47**

Coram: Wagner C.J. and Moldaver, Karakatsanis, Côté, Brown, Rowe and Kasirer JJ.

The appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Number C65787, 2019 ONCA 800, dated October 7, 2019, heard on May 17, 2021, is dismissed. Each party shall bear its own costs on the appeal and the motion to substitute.

L'appel interjeté contre l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéro C65787, 2019 ONCA 800, daté du 7 octobre 2019, entendu le 17 mai 2021, est rejeté. Les parties doivent assumer leurs propres dépens quant à l'appel et la requête en substitution.

[LINK TO REASONS](#) / [LIEN VERS LES MOTIFS](#)

NOVEMBER 19, 2021 / LE 19 NOVEMBRE 2021

**39277 Tanim Albashir v. Her Majesty The Queen – and - Attorney General of Canada, Attorney General of Ontario and Attorney General of Quebec (B.C.)
2021 SCC 48 / 2021 CSC 48**

Coram: Wagner C.J. and Abella, Moldaver, Karakatsanis, Côté, Brown, Rowe, Martin and Kasirer JJ.

The appeal from the judgment of the Court of Appeal for British Columbia (Vancouver), Number CA45122, 2020 BCCA 160, dated June 8, 2020, heard on May 14, 2021, is dismissed. Brown and Rowe JJ. dissent.

L'appel interjeté contre l'arrêt de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique (Vancouver), numéro CA45122, 2020 BCCA 160, daté du 8 juin 2020, entendu le 14 mai 2021, est rejeté. Les juges Brown et Rowe sont dissidents.

[LINK TO REASONS](#) / [LIEN VERS LES MOTIFS](#)

**39278 Kasra Mohsenipour v. Her Majesty The Queen - and - Attorney General of Canada, Attorney General of Ontario and Attorney General of Quebec (B.C.)
2021 SCC 48 / 2021 CSC 48**

Coram: Wagner C.J. and Abella, Moldaver, Karakatsanis, Côté, Brown, Rowe, Martin and Kasirer JJ.

The appeal from the judgment of the Court of Appeal for British Columbia (Vancouver), Number CA45121, 2020 BCCA 160, dated June 8, 2020, heard on May 14, 2021, is dismissed. Brown and Rowe JJ. dissent.

L'appel interjeté contre l'arrêt de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique (Vancouver), numéro CA45121, 2020 BCCA 160, daté du 8 juin 2020, entendu le 14 mai 2021, est rejeté. Les juges Brown et Rowe sont dissidents.

[LINK TO REASONS](#) / [LIEN VERS LES MOTIFS](#)

**Agenda and case summaries for December 2021 /
Calendrier et sommaires des causes de décembre 2021**

NOVEMBER 19, 2021 / LE 19 NOVEMBRE 2021

DATE OF HEARING / DATE D'AUDITION	NAME AND CASE NUMBER / NOM DE LA CAUSE ET NUMÉRO
2021-11-30	<i>Sa Majesté la Reine c. J.F.</i> (Qc) (Criminelle) (Autorisation) (39267)
2021-12-01 - 2021-12-02	<i>Ashley Suzanne Barendregt v. Geoff Bradley Grebliunas</i> (B.C.) (Civil) (By Leave) (39533) (Later start time: 10:30 a.m. / Horaire modifié: audience débutant à 10 h 30)
2021-12-01 - 2021-12-02	<i>Tiffany Jo Kreke v. Amro Abdullah M Alansari</i> (Sask.) (Civil) (By Leave) (39567) (Later start time: 10:30 a.m. / Horaire modifié: audience débutant à 10 h 30)
2021-12-01 - 2021-12-02	<i>B.J.T. v. J.D.</i> (P.E.I.) (Civil) (By Leave) (39558) (Later start time: 10:30 a.m. / Horaire modifié: audience débutant à 10 h 30)
2021-12-03	<i>Sa Majesté la Reine c. Patrick Dussault</i> (Qc) (Criminelle) (Autorisation) (39330) (Early start time: 9:00 a.m. / Horaire modifié: audience débutant à 9 h)
2021-12-03	<i>Her Majesty the Queen v. Nigel Vernon LaFrance</i> (Alta.) (Criminal) (As of Right) (39570) (Later start time: 1:30 p.m. / Horaire modifié: audience débutant à 13 h 30)
2021-12-06	<i>Her Majesty the Queen v. Russell Steven Tessier</i> (Alta.) (Criminal) (By Leave) (39350) (Later start time: 10:30 a.m. / Horaire modifié: audience débutant à 10 h 30)
2021-12-07	<i>Her Majesty the Queen v. Kevin Eric Goforth</i> (Sask.) (Criminal) (As of Right) (39568) (Later start time: 10:30 a.m. / Horaire modifié: audience débutant à 10 h 30)
2021-12-08	<i>Alan Teck Meng Lai v. Her Majesty the Queen</i> (B.C.) (Criminal) (As of Right) (39577) (Later start time: 10:30 a.m. / Horaire modifié: audience débutant à 10 h 30)
2021-12-09	<i>Darren Caley Daniel Sundman v. Her Majesty the Queen</i> (B.C.) (Criminal) (As of Right) (39569) (Later start time: 10:30 a.m. / Horaire modifié: audience débutant à 10 h 30)
2021-12-10	<i>Her Majesty the Queen v. William Victor Schneider</i> (B.C.) (Criminal) (As of Right) (39559) (Later start time: 10:30 a.m. / Horaire modifié: audience débutant à 10 h 30)

NOTE: This agenda is subject to change. Hearings normally commence at 9:30 a.m., ET; however, cases with multiple parties often commence at 9:00 a.m. Where two cases are scheduled on a given day, the second case may be heard immediately after the first one or at 2:00 p.m. Hearing dates and times should be confirmed with Registry staff at 613-996-8666.

Ce calendrier est sujet à modification. Les audiences débutent normalement à 9 h 30, HE; toutefois, l'audition des affaires concernant des parties multiples commence souvent à 9 h. Lorsque deux affaires doivent être entendues le même jour, l'audition de la deuxième affaire peut avoir lieu immédiatement après celle de la première ou encore à 14 h. La date et l'heure d'une audience doivent être confirmées auprès du personnel du greffe au 613-996-8666.

39267 *Her Majesty the Queen v. J.F.*
(Que.) (Civil) (By Leave)

(PUBLICATION BAN IN CASE)

Charter of Rights - Criminal law - Tried within reasonable time - Trial delay - Ceilings - Whether failure to raise, at first trial or on appeal, possible infringement of right to be tried within reasonable time amounts to waiver of right to raise it during subsequent trial - Whether *Jordan* framework should be used to consider trial delay for previous trial, delay that is completely over and can no longer be remedied - *Canadian Charter of Rights and Freedoms*, s. 11(b).

In February 2011, the respondent, J.F., was charged with several offences involving sexual acts committed between 1986 and 2001. While judgment was reserved, the Supreme Court rendered its decision in *R. v. Jordan*, 2016 SCC 27, [2016] 1 S.C.R. 631. Following the first trial, J.F. was acquitted in February 2017. The total delay between the charges and the verdict was 72 months and 2 days. In June 2018, the Quebec Court of Appeal ordered a new trial because of errors of law in the trial judgment. The delay between that order and the anticipated end of the new trial was 10 months and 5 days. J.F. filed a motion for a stay of proceedings under s. 11(b) of the *Charter* in December 2018. The trial judge found that the delay for the first trial was unreasonable and that J.F. had never waived his right to be tried within a reasonable time. She granted the motion and ordered a stay of proceedings in February 2019. In a unanimous judgment, the Court of Appeal upheld the trial judge's order, but for reasons that differed from those of the trial judge.

39267 *Sa Majesté la Reine c. J.F.*
(Qc) (Civile) (Autorisation)

(ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION DANS LE DOSSIER)

Charte des droits - Droit criminel - Jugé dans un délai raisonnable - Délais judiciaires - Plafonds - Le défaut de soulever, au premier procès ou pendant l'appel, la violation possible de son droit d'être jugé dans un délai raisonnable équivaut-il à une renonciation à l'invoquer lors d'un procès subséquent? - Le cadre *Jordan* sert-il à l'examen des délais judiciaires d'un procès antérieur, complètement consommés et auxquels on ne peut plus remédier? - *Charte canadienne des droits et libertés*, art. 11b).

En février 2011, l'intimé, J.F., est inculpé de plusieurs chefs d'accusation à l'égard de gestes à caractère sexuel commis entre 1986 et 2001. Pendant que l'affaire est en délibéré, la Cour suprême rend l'arrêt *R. c. Jordan*, 2016 CSC 27, [2016] 1 R.C.S. 631. Au terme du premier procès, J.F. est acquitté en février 2017. Le délai brut entre l'inculpation et le verdict est de 72 mois et 2 jours. En juin 2018, la Cour d'appel du Québec ordonne la tenue d'un nouveau procès en raison d'erreurs de droit contenues dans le jugement de première instance. Le délai entre cette ordonnance et la fin anticipée du nouveau procès est de 10 mois et 5 jours. J.F. dépose une requête en arrêt des procédures en vertu de l'al. 11b) de la *Charte* en décembre 2018. La juge d'instance conclut que les délais du premier procès sont déraisonnables et que J.F. n'a jamais renoncé à son droit d'être jugé dans un délai raisonnable. Elle accueille la requête et ordonne l'arrêt des procédures en février 2019. Dans un jugement unanime, la Cour d'appel confirme l'ordonnance de la juge d'instance, mais pour d'autres motifs que ceux de la juge de première instance.

39533 *Ashley Suzanne Barendregt v. Geoff Bradley Grebliunas*
(B.C.) (Civil) (By leave)

Family law - Custody - Mobility rights - Evidence - New evidence - Court of Appeal overturning trial judge's decision to allow mother of children to relocate with them to distant community close to her family - Court of Appeal allowing admission of father's new evidence of financial improvements occurring since hearing of appeal and overturning relocation order - Whether the conditions under which new evidence may be admitted are unclear, particularly in custody disputes - How should the *Palmer* test to admit fresh or new evidence be applied in the "slightly relaxed" conditions of custody cases? - Whether a different test should be applied to applications involving "fresh" evidence as opposed to "new" evidence? - *Palmer v. The Queen*, [1980] 1 S.C.R. 759.

The parties were married in 2013 and separated in 2018 and have two children, ages 7 and 5. In December 2019, the trial judge granted the appellant's application for primary residence of the children and to relocate with them to a town a thousand kilometres away from the former matrimonial home where the respondent resided. This decision was overturned on appeal but the order was stayed.

39533 *Ashley Suzanne Barendregt c. Geoff Bradley Grebliunas*
(C.-B.) (Civile) (Sur autorisation)

Droit de la famille - Garde - Droit de circulation et d'établissement - Preuve - Nouveaux éléments de preuve - La Cour d'appel a infirmé la décision du juge de première instance permettant à la mère de déménager avec les enfants pour s'établir dans une communauté éloignée près de sa famille - La Cour d'appel a admis les nouveaux éléments de preuve présentés par le père quant aux améliorations sur le plan financier qui avaient eu lieu depuis l'audition de l'appel, et a infirmé l'ordonnance autorisant le déménagement - Les conditions dans lesquelles de nouveaux éléments de preuve peuvent être admis manquent-elles de clarté, surtout dans le cadre de litiges sur la garde? - De quelle façon le critère établi dans l'arrêt *Palmer* en vue d'admettre une preuve nouvelle ou de nouveaux éléments de preuve devrait-il s'appliquer dans les conditions « légèrement assouplies » des affaires concernant la garde d'enfants? - Convient-il d'appliquer un critère différent aux demandes présentant une « preuve nouvelle » (*fresh evidence*) par rapport à celles présentant de « nouveaux éléments de preuve » (*new evidence*)? - *Palmer c. la Reine*, [1980] 1 R.C.S. 759.

Les parties se sont mariées en 2013 et séparées en 2018, et ont deux enfants âgés de 7 ans et 5 ans. En décembre 2019, le juge de première instance a fait droit à la demande de l'appelante visant la résidence principale des enfants et le déménagement avec eux dans une ville se situant à mille kilomètres de leur ancienne résidence familiale où habite l'intimé. Cette décision a été infirmée en appel, mais l'exécution de l'ordonnance a été suspendue.

39567 *Tiffany Jo Kreke v. Amro Abdullah M Alansari*
(Saskatchewan) (Civil) (By leave)

Family law - Custody - Relocation - Spousal support - Court of Appeal overturning trial judgment allowing appellant to relocate with child and awarding appellant primary residence - Court of Appeal reducing spousal support payable to appellant and ordering new trial on relocation and parenting issues - What is the scope of the Court of Appeal's jurisdiction to intervene in relocation decisions? - Whether the Court of Appeal erred in drawing conclusions on the evidence after ordering a new trial - What is the scope of the Court of Appeal's jurisdiction to intervene in spousal support decisions? - Whether the Court erred in substituting its findings of fact for those of the trial judge and in misapprehending evidence - Whether the Court of Appeal applied the applicable case law correctly - Whether the Court of Appeal erred by overturning the spousal maintenance award

The parties separated after ten years of marriage. They had one child together and the applicant had two children from a previous marriage. The Court of Appeal overturned the trial judge's decision that awarded joint custody of the one child, with primary care to the applicant and allowed her to relocate within the province with that child. It also reduced the amount of spousal support awarded to her. A new trial was ordered on the issues of custody, access, primary care and relocation.

39567 *Tiffany Jo Kreke c. Amro Abdullah M Alansari*
(Saskatchewan) (Civile) (Sur autorisation)

Droit de la famille - Garde - Déménagement - Pension alimentaire pour le conjoint - La Cour d'appel a infirmé le jugement de première instance permettant à l'appelante de déménager avec son enfant et lui accordant la résidence principale - La Cour d'appel a réduit la pension alimentaire pour le conjoint payable à l'appelante et a ordonné la tenue d'un nouveau procès quant aux questions de déménagement et de parentage - Quelle est la portée de la compétence de la Cour d'appel pour intervenir dans les décisions en matière de déménagement? La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en tirant des conclusions relativement à la preuve après avoir ordonné la tenue d'un nouveau procès? - Quelle est la portée de la compétence de la Cour d'appel pour intervenir dans les décisions en matière de pension alimentaire pour le conjoint? La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en substituant ses conclusions de fait à celles de la juge de première instance et en interprétant mal la preuve? - La Cour d'appel a-t-elle correctement appliqué la jurisprudence applicable? - La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en infirmant la décision quant à l'attribution de la pension alimentaire pour le conjoint?

Les parties se sont séparées après dix ans de mariage. Ils ont eu un enfant ensemble et l'appelante avait déjà deux enfants nés d'un mariage antérieur. La Cour d'appel a infirmé la décision de la juge de première instance qui accordait aux parties la garde partagée de leur enfant, avec garde principale à l'appelante, et qui permettait à cette dernière de déménager ailleurs dans la province avec cet enfant. La Cour d'appel a également réduit le montant de la pension alimentaire pour le conjoint qui avait été attribué à l'appelante. Un nouveau procès a été ordonné quant aux questions de garde, de droit de visite, de garde principale et de déménagement.

39558 *B.J.T. v. J.D.*
- and -
The Director of Child Protection for the Province of Prince Edward Island
(Prince Edward Island) (Civil) (By leave)

(PUBLICATION BAN IN CASE) (CERTAIN INFORMATION NOT AVAILABLE TO THE PUBLIC)

Family law - Child protection - Custody - Child found in need of protection from mother - Grandmother and father submitting competing parenting plans at disposition hearing - Is there a legal presumption favouring a "natural parent" over all other individuals who meet the legislative definition of "parent" in the Child Protection Act? To what extent should the "natural parent" factor be considered when determining the best interests of a child in child protection matters? - When can an appellate court intervene in determining the best interests of a child? What is the standard of review for disposition decisions pursuant to child protection legislation and to what extent should appellate courts consider the failure to explicitly address jurisprudence raised by a party to be a reversible error?

The respondent father and mother were married in 2012 in Alberta and separated less than a year later when the mother returned to Prince Edward Island. The respondent was unaware that the mother was pregnant when she left. Shortly after the child was born, the appellant grandmother came to reside with the mother and child. When the child was four years of age, and residing only with his mother, he was apprehended by the Director of Child Protection. He was eventually placed in the care of the appellant. The Director subsequently alerted the respondent of the child's existence then supported his contested application for permanent custody. The trial judge held that the child should be permanently placed with the appellant in Prince Edward Island. On appeal, the majority held that the child should be permanently placed in the respondent's custody in Alberta.

39558 B.J.T. c. J.D

- et -

Directeur des Services de protection de l'enfance de la province de l'Île-du-Prince-Édouard
(Î.-P.-É.) (Civile) (Sur autorisation)

(ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION DANS LE DOSSIER) (LE PUBLIC N'EST PAS AUTORISÉ À PRENDRE CONNAISSANCE DE CERTAINS RENSEIGNEMENTS)

Droit de la famille — Protection de l'enfance — Garde — Il a été déterminé qu'un enfant avait besoin de protection contre sa mère — La grand-mère et le père de l'enfant ont présenté des plans de garde concurrents lors de l'audience — Existe-t-il une présomption légale qui favorise un « parent naturel » plus que tous les autres qui répondent à la définition législative de « parent » aux termes de la *Child Protection Act*, R.S.P.E.I. 1988, Cap. C-5.1? — Suivant quelle approche le facteur du « parent naturel » devrait-il être examiné lors de la détermination de l'intérêt supérieur de l'enfant dans les affaires de protection de l'enfance? — Dans quelles circonstances une cour d'appel peut-elle intervenir dans la détermination de l'intérêt supérieur de l'enfant? — Quelle est la norme de contrôle applicable aux décisions rendues en vertu de lois sur la protection de l'enfance, et dans quelle mesure les cours d'appel devraient-elles considérer le défaut d'aborder explicitement la jurisprudence soulevée par une partie comme une erreur donnant lieu à révision?

Le père et la mère de l'enfant se sont mariés en 2012 en Alberta et se sont séparés moins d'un an plus tard lorsque la mère est retournée habiter à l'Île-du-Prince-Édouard. Le père ne savait pas que la mère était enceinte à son départ. Peu de temps après la naissance de l'enfant, la grand-mère demanderesse a emménagé avec la mère et l'enfant. Alors que l'enfant avait quatre ans, et qu'il habitait seul avec la mère, il a été pris en charge par le directeur des Services de protection de l'enfance. L'enfant a éventuellement été confié aux soins de la demanderesse. Le directeur a ensuite avisé le père de l'existence de l'enfant, et a par la suite appuyé sa demande contestée visant la garde permanente de l'enfant. La juge de première instance a conclu que l'enfant devrait être confié de façon permanente aux soins de la grand-mère à l'Île-du-Prince-Édouard. En appel, les juges majoritaires ont accordé la garde permanente de l'enfant à son père en Alberta.

39330 Her Majesty the Queen v. Patrick Dussault

(Que.) (Criminal) (By Leave)

Criminal law — *Charter of Rights* — Right to counsel — Appeal — Power of intervention — Palpable error — Whether Court of Appeal erred regarding scope of its power of intervention by making its own assessment of facts even though it had identified no palpable error made by trial judge — Whether Court of Appeal erred in law in establishing principle of “continuous” right to counsel that departs from principles from this Court's decision in *R. v. Sinclair*, 2010 SCC 35, [2010] 2 S.C.R. 310, by allowing second consultation despite absence of objective facts that would make it necessary — Whether Court of Appeal erred in law in determining whether legal assistance obtained was sufficient from perspective of counsel without regard to testimony of accused and to findings of fact of trial judge, who noted that accused had understood.

The respondent, Patrick Dussault, was arrested for murder and arson. Before his trial, he moved to exclude from the evidence an incriminating statement he had made to the police while being questioned; the reason he gave was that the statement had been obtained as the result of a violation of his right to counsel protected by s. 10(b) of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*. A *voir dire* was held. The trial judge dismissed the motion and found that the respondent's statement was admissible in evidence. At his trial, the jury then found the respondent guilty of second degree murder.

The respondent appealed the verdict. He argued that the trial judge had erred in dismissing the motion to exclude the incriminating statement and in finding that his right to counsel under s. 10(b) had not been violated. The respondent submitted that, in his telephone conversation with his lawyer, the latter had started to advise him but had not finished doing so, and that the refusal of the police to allow the respondent to continue that consultation when his lawyer arrived at the police station was a violation of the police duty to ensure the application of s. 10(b) of the *Charter*. The Court of Appeal unanimously allowed the appeal, set aside the guilty verdict and ordered a new trial.

39330 *Sa Majesté la Reine c. Patrick Dussault*
(Qc) (Criminelle) (Autorisation)

Droit criminel - *Charte des droits* - Droit à l'assistance d'un avocat - Appel - Pouvoir d'intervention - Erreur manifeste - La Cour d'appel se méprend-elle quant à l'étendue de son pouvoir d'intervention en s'adonnant à sa propre appréciation des faits sans toutefois identifier une erreur manifeste qu'aurait commise la première juge? - La Cour d'appel commet-elle une erreur de droit en établissant le principe de l'assistance « continue » de l'avocat qui écarte les enseignements de l'arrêt *R. c. Sinclair*, 2010 CSC 35, [2010] 2 R.C.S. 310, de cette Cour en permettant une seconde consultation malgré l'absence de fait objectif qui la rendrait nécessaire? - La Cour d'appel se trompe-t-elle en droit en examinant la suffisance de l'assistance juridique obtenue selon la perspective de l'avocat et sans égard au témoignage rendu par l'accusé et aux conclusions factuelles tirées par la juge de première instance qui notait la bonne compréhension de celui-ci ?

L'intimé, Patrick Dussault, est arrêté pour meurtre. Avant son procès, l'intimé présente une requête visant à exclure de la preuve une déclaration incriminante faite aux policiers lors de son interrogatoire. Il soutient que cette déclaration a été obtenue à la suite d'une violation de son droit à l'assistance d'un avocat protégé à l'al. 10b) de la *Charte canadienne des droits et libertés*. Un voir dire est tenu. La juge de première instance rejette la requête et déclare la déclaration de l'intimé admissible en preuve. À son procès devant jury, l'intimé est ensuite déclaré coupable de meurtre au deuxième degré.

L'intimé porte le verdict en appel. Il fait valoir que la juge de première instance a erré en rejetant la requête visant à exclure la déclaration incriminante et en concluant que son droit à l'avocat en vertu de l'al. 10b) n'a pas été violé. L'intimé prétend que durant sa conversation téléphonique avec son avocat, ce dernier avait commencé à le conseiller, mais n'avait pas terminé. Le refus des policiers de permettre à l'intimé de continuer cette consultation à l'arrivée de son avocat au poste de police est donc une violation de l'obligation des policiers de voir à l'application de l'al. 10b) de la *Charte*. La Cour d'appel accueille l'appel à l'unanimité, annule le verdict de culpabilité et ordonne la tenue d'un nouveau procès.

39570 *Her Majesty the Queen v. Nigel Vernon Lafrance*
(Alta.) (Criminal) (As of Right)

Criminal law - *Charter of Rights* - Detention - Right to counsel - Whether the majority of the Court of Appeal erred in finding that the respondent's rights under s. 10 of the *Charter* were breached - *Canadian Charter of Rights and Freedoms*, s. 10(b).

The respondent was found guilty by a jury of second-degree murder. Shortly after the killing of the victim, police obtained a warrant to search the respondent's house, and he was asked to voluntarily provide a statement to police while the search was being executed. The respondent agreed to do so, and he was interviewed in March 2015. He was not arrested at that time and was not provided with his *Charter* rights. Following the interview, the respondent consented to giving his fingerprints and a blood sample for DNA analysis, and he turned over his cell phone and some of his clothing. The respondent was subsequently arrested for murder in April 2015. He was given his *Charter* rights and the opportunity to contact legal counsel. After speaking to a lawyer, the respondent was interviewed and confessed to the murder. At trial, he brought an application seeking the exclusion of the evidence obtained as a result of the interviews, alleging his s. 10(b) *Charter* right had been breached on both occasions. The trial judge dismissed the application.

The respondent appealed his conviction. A majority of the Court of Appeal for Alberta allowed the appeal, set aside the respondent's conviction and ordered a new trial. It found that the respondent's s. 10(b) rights had been breached during both interviews, and held that the evidence obtained as a result of the interviews should be excluded under s. 24(2) of the *Charter*. In dissent, Wakeling J.A. would have dismissed the appeal.

39570 *Sa Majesté la Reine c. Nigel Vernon Lafrance*
(Alb.) (Criminelle) (De plein droit)

Droit criminel - *Charte des droits* - Détention - Droit à l'assistance d'un avocat - Les juges majoritaires de la Cour d'appel ont-ils conclu à tort qu'il y avait eu atteinte aux droits que garantit l'art. 10 de la *Charte* à l'intimé? - *Charte canadienne des droits et libertés, al. 10b)*

L'intimé a été reconnu coupable par un jury de meurtre au deuxième degré. Peu après le meurtre de la victime, la police a obtenu un mandat l'autorisant à perquisitionner au domicile de l'intimé, et on a demandé à ce dernier de faire de son plein gré une déclaration à la police durant la perquisition. L'intimé a accepté de le faire, et il a été interrogé en mars 2015. Il n'a pas été arrêté à ce moment-là, et on ne l'a pas informé des droits que lui reconnaît la *Charte*. Après l'interrogatoire, l'intimé a consenti à la prise de ses empreintes digitales et au prélèvement d'un échantillon de sang pour analyse génétique, en plus de remettre son téléphone cellulaire et une partie de ses vêtements. L'intimé a par la suite été arrêté pour meurtre en avril 2015. On l'a avisé des droits que lui garantit la *Charte* et on lui a donné la possibilité de communiquer avec un avocat. Après avoir parlé à un avocat, l'intimé a été interrogé et a avoué avoir commis le meurtre. Au procès, il a demandé par requête l'exclusion de la preuve obtenue à la suite des interrogatoires, alléguant que le droit qui lui est garanti par l'al. 10b) de la *Charte* avait été violé deux fois. Le juge du procès a rejeté la requête.

L'intimé a interjeté appel de sa déclaration de culpabilité. Les juges majoritaires de la Cour d'appel de l'Alberta ont accueilli l'appel, annulé la déclaration de culpabilité de l'intimé et ordonné la tenue d'un nouveau procès. Ils ont conclu qu'il y avait eu atteinte aux droits que garantit l'al. 10b) de la *Charte* à l'intimé au cours des deux interrogatoires, et ont statué qu'il y a lieu d'écarter, en vertu du par. 24(2) de la *Charte*, la preuve obtenue à la suite des interrogatoires. Le juge Wakeling, dissident, aurait rejeté l'appel.

39350 *Her Majesty the Queen v. Russell Steven Tessier*
(Alta.) (Criminal) (By Leave)

Criminal law - Evidence - Common-law confessions rule - Admissibility of a witness's statements to the police uttered before the police suspect that the witness committed the offence under investigation and caution the witness - Does the confessions rule require proof beyond a reasonable doubt that the accused actually knew he had the right to remain silent and that anything he said could be used against him in evidence - Are police required to caution persons who are not suspected of an offence before questioning and if so, what is the impact of the presence or absence of the caution on the voluntariness of any statements made - Was the Court of Appeal wrong to interfere with the trial judge's finding of voluntariness of accused's statements to the police prior to being cautioned?

The body of a murdered man was discovered in a ditch. He had been fatally shot in the head. The police determined that Mr. Tessier was a friend and business associate of the deceased. They asked him for an interview with intent to ascertain the victim's last known movements and to establish a victimology. After voluntarily attending at a police station for an interview, Mr. Tessier took the interviewing officer to a truck to retrieve items that belonged to the deceased. Later that day, he returned to the police station and requested a second interview to provide more information. He asked the police to accompany him to his apartment to confirm his rifle was still there. At the apartment, it was determined that the rifle was missing. The police then suspected Mr. Tessier committed the murder and, for the first time, Mr. Tessier was cautioned and instructed on his right to counsel. The trial judge admitted Mr. Tessier's statements to the police before he was cautioned into evidence. A jury convicted Mr. Tessier of first degree murder. He appealed from the conviction. The Court of Appeal set aside the conviction and ordered a new trial.

39350 *Sa Majesté la Reine c. Russell Steven Tessier*
(Alb.) (Criminelle) (Sur autorisation)

Droit criminel - Preuve - Règle des confessions en common law - Admissibilité de déclarations modifiées faites par un témoin à la police avant que la police ne soupçonne qu'il a commis l'infraction faisant l'objet de l'enquête et ne l'avise - La règle des confessions exige-t-elle la preuve hors de tout doute raisonnable que l'accusé savait réellement qu'il avait le droit de garder le silence et que tout ce qu'il dirait pourrait être retenu contre lui? - Les policiers ont-ils l'obligation de mettre en garde les personnes qui ne sont pas soupçonnées d'avoir commis une infraction avant de les interroger, et, si oui, quelle est l'incidence de la présence ou de l'absence de mise en garde sur le caractère volontaire de toute déclaration faite? - La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en modifiant la conclusion du juge du procès quant au caractère volontaire de déclarations faites par l'accusé à la police avant qu'il ne soit mis en garde?

Le corps d'un homme assassiné a été découvert dans un fossé. Il avait reçu des coups de feu mortels à la tête. Les policiers ont déterminé que M. Tessier était un ami et un partenaire d'affaires du défunt. Ils lui ont demandé de participer à un interrogatoire afin de déterminer les allées et venues de la victime et d'établir une victimologie. Après s'être volontairement rendu au poste de police en vue de l'interrogatoire, M. Tessier a emmené le policier vers un camion afin de retrouver des articles appartenant au défunt. Plus tard ce jour-là, M. Tessier est retourné au poste de police et a demandé un second interrogatoire dans le but de donner plus de renseignements. Il a demandé aux policiers de l'accompagner à son appartement afin de confirmer que son fusil y était toujours. Dans l'appartement, il a été déterminé que le fusil n'y était plus. Les policiers ont alors soupçonné M. Tessier d'avoir commis le meurtre, et, pour la première fois, M. Tessier a été avisé et informé de son droit à l'assistance d'un avocat. Le juge du procès a admis en preuve les déclarations faites par M. Tessier aux policiers avant qu'il ne soit avisé. Un jury a déclaré M. Tessier coupable de meurtre au premier degré. Il a interjeté appel de la déclaration de culpabilité. La Cour d'appel a annulé la déclaration de culpabilité et ordonné la tenue d'un nouveau procès.

39568 *Her Majesty the Queen v. Kevin Eric Goforth*
(Sask.) (Criminal) (As of Right)

(PUBLICATION BAN)

Criminal law - Appeals - Charge to jury - Offences - Failure to provide necessities of life - Elements of *mens rea* - Whether the Court of Appeal erred by finding the trial judge failed to provide adequate directions to the jury when relating the evidence to the *mens rea* of the predicate offence of failing to provide the necessities of life - Whether the Court of Appeal erred by finding the respondent's personal characteristics were relevant factors in the objective *mens rea* analysis - Whether the Court of Appeal erred by finding the trial judge's *mens rea* instructions may have confused the jury - Whether the Court of Appeal erred by applying an incorrect standard to its review of the jury instructions - *Criminal Code*, R.S.C. 1985, c. C-46, s. 215.

The respondent, Mr. Goforth, and his wife were jointly charged with the second-degree murder of a four-year-old child they had been fostering ("older child"), and with unlawfully causing bodily harm to a second two-year-old foster child ("younger child"). The predicate offence underlying both charges was failing to provide the necessities of life, contrary to s. 215 of the *Criminal Code*. A jury convicted both accused of unlawfully causing bodily harm to the younger child, and found Ms. Goforth guilty of the second-degree murder of the older child. The jury found Mr. Goforth guilty of the lesser and included offence of manslaughter in relation to the death of the older child. Mr. Goforth appealed his convictions.

A majority of the Court of Appeal for Saskatchewan allowed the appeal, set aside Mr. Goforth's convictions, and ordered a new trial. The majority did not find error in the trial judge's charge to the jury in relation to the *actus reus* of the offence of failing to provide the necessities of life, but concluded that the trial judge's explanation of *mens rea* contained material legal error and that the charge failed to adequately relate the evidence to the *mens rea* requirements of s. 215. In dissent, Caldwell J.A. would have dismissed the appeal and upheld the convictions.

39568 *Sa Majesté la Reine c. Kevin Eric Goforth*
(Sask.) (Criminelle) (De plein droit)

(ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION)

Droit criminel - Appels - Exposé au jury - Infractions - Omission de fournir les choses nécessaires à l'existence - Éléments de la *mens rea* - La Cour d'appel a-t-elle conclu à tort que la juge du procès avait omis de fournir au jury des directives adéquates relativement à la preuve de *mens rea* dans l'infraction sous-jacente d'omission de fournir les choses nécessaires à l'existence? - La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en concluant que les caractéristiques personnelles de l'intimé étaient des considérations pertinentes dans l'analyse de la *mens rea* objective? - La Cour d'appel a-t-elle conclu à tort que les directives de la juge du procès pouvaient avoir entraîné la confusion du jury? - La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en appliquant une mauvaise norme à son contrôle dans son examen des directives adressées au jury? - *Code criminel*, L.R.C. 1985, c. C-46, art. 215.

L'intimé, M. Goforth, et son épouse ont été accusés conjointement du meurtre au deuxième degré d'un enfant de quatre ans dont ils étaient les parents d'accueil (« enfant plus vieux »), et d'infliction illégale de lésions corporelles à un deuxième enfant de deux ans en foyer d'accueil (« enfant plus jeune »). L'infraction sous-jacente aux deux accusations est l'omission de fournir les choses nécessaires à l'existence, en violation de l'art. 215 du *Code criminel*. Un jury a déclaré les deux accusés coupables d'avoir infligé illégalement des lésions corporelles à l'enfant plus jeune et déclaré M^{me} Goforth coupable du meurtre au deuxième degré de l'enfant plus vieux. Le jury a déclaré M. Goforth coupable de l'infraction moindre et incluse d'homicide involontaire relativement à la mort de l'enfant plus vieux. M. Goforth a interjeté appel de ses déclarations de culpabilité.

Les juges majoritaires de la Cour d'appel de la Saskatchewan ont accueilli l'appel, annulé les déclarations de culpabilité de M. Goforth et ordonné la tenue d'un nouveau procès. Ils n'ont pas conclu qu'il y avait une erreur dans l'exposé que la juge du procès a fait au jury concernant l'*actus reus* de l'infraction de ne pas avoir fourni les choses nécessaires à l'existence, mais ils ont conclu que l'explication de la *mens rea* donnée par la juge du procès comportait une importante erreur de droit et que l'exposé n'établissait pas adéquatement de lien entre la preuve et les exigences de l'art. 215 en matière de *mens rea*. Le juge d'appel Caldwell, dissident, aurait rejeté l'appel et maintenu les déclarations de culpabilité.

39577 *Alan Teck Meng Lai v. Her Majesty the Queen*
(B.C.) (Criminal) (As of Right)

(PUBLICATION BAN)

Criminal law - *Charter of Rights* - Right to trial within a reasonable delay - Discrete exceptional events - Transitional exceptional circumstance - Whether the delay of 43 months is justified as a transitional exceptional circumstance under s. 11(b) of the *Charter of Rights and Freedoms*

The appellant was charged in August 2013 with a number of sexual offences. In November 2017, he sought a stay of proceedings due to a breach of his s. 11(b) *Charter* right to trial within a reasonable delay. The trial judge found that the total expected delay for the proceedings would be 57 months, and he subtracted a period of 25 months which he attributed to two discrete exceptional events: a re-election by the accused, and an underestimate of the time required for the trial. The remaining delay of 32 months was still above the presumptive ceiling established in *R. v. Jordan*, 2016 SCC 27, [2016] 1 S.C.R. 631, but the trial judge concluded that the additional delay was justified under the transitional exceptional circumstance, and dismissed the application. The appellant was found guilty at the conclusion of his trial.

The appellant appealed his convictions on the basis that the trial judge erred in dismissing his stay application. A majority of the Court of Appeal for British Columbia dismissed the appeal and upheld the convictions. It held that the trial judge had erred in excluding the period attributable to the appellant's re-election from the overall delay, and found the net delay to be 43 months. The majority held that the 43-month delay was nevertheless justified by the transitional exceptional circumstance. In dissent, Butler J.A. found that the transitional exceptional circumstance did not apply, and would have allowed the appeal and entered a stay of proceedings.

39577 *Alan Teck Meng Lai c. Sa Majesté la Reine*
(C.-B.) (Criminelle) (De plein droit)

(ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION)

Droit criminel - *Charte des droits* - Droit à un procès dans un délai raisonnable - Événements exceptionnels distincts - Mesure transitoire exceptionnelle - Le délai de 43 mois est-il justifié à titre de mesure transitoire exceptionnelle en vertu de l'al. 11b) de la *Charte des droits et libertés*?

En août 2013, l'appelant a été accusé de plusieurs infractions à caractère sexuel. En novembre 2017, il a demandé l'arrêt des procédures pour cause d'atteinte au droit à un procès dans un délai raisonnable qui lui est garanti par l'al. 11b) de la *Charte*. Le juge du procès a conclu qu'il faudrait prévoir un délai global de 57 mois pour mener à bien l'instance, et il y a soustrait une période de 25 mois qui était imputable, selon lui, à deux événements exceptionnels distincts : le nouveau choix fait par l'accusé, et une sous-estimation du temps requis pour le procès. Le délai de 32 mois restant excédait tout de même le plafond présumé établi dans l'arrêt *R. c. Jordan*, 2016 CSC 27, [2016] 1 R.C.S. 631, mais le juge du procès a conclu que le délai additionnel était justifié par l'application d'une mesure transitoire exceptionnelle, et il a rejeté la demande. L'appelant a été déclaré coupable à l'issue de son procès.

Ce dernier a interjeté appel des déclarations de culpabilité au motif que le juge du procès a commis une erreur en rejetant sa demande d'arrêt des procédures. Les juges majoritaires de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique ont rejeté l'appel et confirmé les déclarations de culpabilité. La Cour d'appel a conclu que le juge du procès avait commis une erreur en excluant du délai global la période imputable au nouveau choix fait par l'appelant, et a conclu que le délai net devait être de 43 mois. Les juges majoritaires ont conclu que le délai de 43 mois était tout de même justifié par une mesure transitoire exceptionnelle. Le juge Butler, dissident, a conclu qu'une mesure transitoire exceptionnelle ne s'appliquait pas; il aurait accueilli l'appel et prononcé l'arrêt des procédures.

39569 *Darren Caley Daniel Sundman v. Her Majesty the Queen*
(B.C.) (Criminal) (As of Right)

Criminal law - Elements of offence - First degree murder - Unlawful confinement - Whether the trial judge's finding that there was an insufficient temporal-causal nexus between the unlawful confinement and murder is a finding of fact which the Crown could not appeal - Whether the trial judge erred in law by implicitly importing a requirement that a person be physically restrained before being unlawfully confined under the *Criminal Code*, R.S.C. 1985, c. C-46.

At trial before judge alone, the appellant, Mr. Sundman, was acquitted of first degree murder but convicted of the included offence of second degree murder. The trial judge found that Mr. Sundman could not be convicted of first degree murder pursuant to s. 231(5)(e) of the *Criminal Code* because, at the time of the shooting, the victim's confinement had come to an end.

The Crown appealed the acquittals of first degree murder and Mr. Sundman appealed the conviction for second degree murder. A unanimous Court of Appeal dismissed Mr. Sundman's appeal but allowed the Crown's appeal from the acquittal of first degree murder, set aside the conviction for second degree murder and entered a verdict of guilty for first degree murder. The Court of Appeal held that the trial judge erred in law in addressing the scope of the offence of unlawful confinement. It went on to explain that even assuming that the trial judge's conclusion that the act of confinement to which Mr. Sundman was a party had ended moments before the killing did not give rise to an appealable error in law, the trial judge nonetheless erred in law by requiring proof that the confinement and the killing occurred simultaneously. By doing so, the trial judge committed an error of law in applying *R. v. Paré*, [1987] 2 S.C.R. 618. The court held that on the factual findings made by the judge, Mr. Sundman was guilty of first degree murder and the judge erred in law by failing to come to this conclusion.

39569 *Darren Caley Daniel Sundman c. Sa Majesté la Reine*
(C.-B.) (Criminelle) (De plein droit)

Droit criminel - Éléments de l'infraction - Meurtre au premier degré - Séquestration illégale - La conclusion tirée par le juge du procès portant que le lien temporel-causal entre la séquestration illégale et le meurtre était insuffisant constitue-t-elle une conclusion de fait dont le ministère public ne pouvait faire appel? - Le juge du procès a-t-il commis une erreur de droit en introduisant implicitement l'exigence voulant qu'une personne soit contrainte physiquement avant d'être séquestrée illégalement en vertu du *Code criminel*, L.R.C. 1985, c. C-46?

Au procès tenu devant un juge seul, l'appelant, M. Sundman, a été acquitté de meurtre au premier degré, mais déclaré coupable de l'infraction incluse de meurtre au deuxième degré. Le juge du procès a conclu que M. Sundman ne pouvait pas être déclaré coupable de meurtre au premier degré en vertu de l'al. 231(5)e) du *Code criminel* puisque, au moment de la fusillade, la séquestration de la victime avait pris fin.

Le ministère public a interjeté appel du verdict d'acquiescement à l'égard de l'accusation de meurtre au premier degré, et M. Sundman a fait appel de la déclaration de culpabilité de meurtre au deuxième degré. Dans un jugement unanime, la Cour d'appel a rejeté l'appel de M. Sundman, mais a accueilli l'appel du verdict d'acquiescement de meurtre au premier degré interjeté par le ministère public, a annulé la déclaration de culpabilité de meurtre au deuxième degré et a consigné un verdict de culpabilité de meurtre au premier degré. La Cour d'appel a conclu que le juge du procès a commis une erreur de droit en examinant la portée de l'infraction de séquestration illégale. Elle a ensuite expliqué que même en supposant que la conclusion du juge du procès portant que la séquestration de M. Sundman avait pris fin quelques instants avant qu'il se fasse abattre n'était pas entachée d'une erreur de droit susceptible d'appel, le juge du procès a néanmoins commis une erreur de droit en exigeant qu'il soit prouvé que la séquestration et le meurtre se sont produits de façon simultanée. Ce faisant, le juge du procès a commis une erreur de droit en appliquant l'arrêt *R. c. Paré*, [1987] 2 R.C.S. 618. D'après les conclusions de fait du juge, la Cour d'appel a conclu que M. Sundman était coupable de meurtre au premier degré et que le juge a commis une erreur de droit en ne tirant pas une telle conclusion.

39559 *Her Majesty the Queen v. William Victor Schneider*
(B.C.) (Criminal) (As of right)

Criminal law - Evidence - Admissibility - Relevancy - Overheard telephone conversation - Whether the trial judge erred in admitting statements made by the accused during a phone conversation, overheard by the accused's brother.

Following a jury trial, the respondent, William Victor Schneider, was convicted of second degree murder and interfering with a body after death, contrary to ss. 235(1) and 182(b) of the *Criminal Code*, R.S.C. 1985, c. C-46.

Before the Court of Appeal, the respondent submitted that the murder conviction should be set aside and a new trial ordered. He argued that the trial judge erred in admitting statements made during a telephone conversation overheard by his brother; erred in her instructions to the jury; and mishandled a question posed by the jury. A majority of the Court of Appeal allowed the appeal and ordered a new trial on the count of second degree murder. The majority dismissed the second and third grounds of appeal but held that the trial judge erred in admitting the overheard conversation. In its view, no properly instructed jury could conclude that the overheard statements were an admission. Accordingly, they were not relevant and it was an error to admit them into evidence and put them before the jury.

In dissent, DeWitt-Van Oosten J.A. would have dismissed all three grounds of appeal and therefore the appeal from conviction. In her view, the overheard telephone conversation statements were properly admitted into evidence. The trial judge correctly determined that the overheard statements were logically relevant to an issue at trial and the respondent did not demonstrate error in the trial judge's exercise of discretion on legal relevance or the weighing of probative value and prejudicial effect. To the dissenting judge, the trial judge properly left the meaning of the impugned words and their weight with the jury. A functional review of the charge to the jury revealed the instructions sufficiently cautioned the jury on use.

39559 *Sa Majesté la Reine c. William Victor Schneider*
(C.-B.) (Criminelle) (De plein droit)

Droit criminel - Preuve - Admissibilité - Pertinence - Conversation téléphonique ayant été entendue par quelqu'un - La juge du procès a-t-elle commis une erreur en admettant en preuve les déclarations faites par l'accusé au cours d'une conversation téléphonique que le frère de l'accusé a entendue?

À l'issue d'un procès avec jury, l'intimé, William Victor Schneider, a été déclaré coupable de meurtre au deuxième degré et d'outrage envers un cadavre, contrairement au par. 235(1) et à l'al. 182b) du *Code criminel*, R.C.S. 1985, c. C-46.

Devant la Cour d'appel, l'intimé a fait valoir que la déclaration de culpabilité pour meurtre devrait être annulée et que la tenue d'un nouveau procès devrait être ordonnée. Il a soutenu que la juge du procès a commis une erreur en admettant en preuve les déclarations faites au cours d'une conversation téléphonique que son frère a entendue; que les directives qu'elle a données au jury étaient erronées; et qu'elle a mal répondu à une question posée par le jury. Les juges majoritaires de la Cour d'appel ont accueilli l'appel et ordonné la tenue d'un nouveau procès quant au chef d'accusation de meurtre au deuxième degré. Les juges majoritaires ont rejeté les deuxième et troisième moyens d'appel, mais ont conclu que la juge du procès avait commis une erreur en admettant en preuve la conversation que le frère a entendue. Ils étaient d'avis qu'un jury, ayant reçu des directives appropriées, n'aurait pas conclu que les déclarations qui avaient été entendues constituaient un aveu. Par conséquent, elles n'étaient pas pertinentes et il était une erreur de les admettre en preuve et de les présenter au jury.

La juge DeWitt-Van Oosten, dissidente, aurait rejeté tous les trois moyens d'appel et donc l'appel de la déclaration de culpabilité. D'après elle, les déclarations faites lors de la conversation téléphonique que le frère avait entendue ont été admises en preuve à juste titre. La juge du procès a correctement conclu que les déclarations qui avaient été entendues étaient logiquement pertinentes à l'égard d'une question en litige, et l'intimé n'a pas démontré que la juge du procès avait commis une erreur dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire quant à la pertinence sur le plan juridique ou l'appréciation de la valeur probante et de l'effet préjudiciable de la preuve. La juge dissidente était d'avis que la juge du procès avait à juste titre laissé au jury l'appréciation de la signification des mots en cause et l'importance à leur accorder. Une analyse fonctionnelle de l'exposé au jury a démontré que les directives qui lui ont été données l'avaient suffisamment mis en garde quant à l'utilisation qui pouvait être faite de cette preuve.

Notice to the profession / Avis à la communauté juridique

Interveners serve an important role in bringing broader perspectives before the Court than those advanced by appellants and respondents. This notice sets out the Court's expectations of interveners, and the scope of their submissions, in cases before it. It should be read in conjunction with the notice of March 2017.

The terms “party” and “parties” are used narrowly here to mean the appellant(s) and respondent(s) to any appeal before the Court.

1. The Court expects all intervener submissions to be useful to the Court and different from those of the parties.
2. The purpose of an intervention is not to support a party but to advance the intervener's own view of a legal issue before the Court. Despite the participation of interveners, the case remains a dispute between its parties. However, the fact that an intervener's submission aligns it generally with one party over another does not, without more, make the submission inappropriate.
3. Interveners should not take a position on the outcome of an appeal, whether in written or oral argument.
4. Interveners must not challenge findings of fact, introduce new issues, or try to expand the case.
5. In considering applications to intervene, the Court will be mindful of the need not to unduly imbalance the arguments before it.
6. The Court always retains a discretion to take any steps it sees fit to prevent an unfairness to the parties arising from an intervener's participation in an appeal.

Les intervenants jouent un rôle important en ce qu'ils élargissent l'éventail des points de vue présentés à la Cour en plus de ceux des appelants et des intimés. Le présent avis expose les attentes de la Cour concernant le rôle des intervenants et la portée de leurs arguments dans les instances dont elle est saisie. Il doit être lu en parallèle avec l'avis publié en mars 2017.

Les termes “partie” et “parties” sont utilisés dans un sens restreint et s'entendent de l'appelant (ou des appelants) et de l'intimé (ou des intimés) à tout pourvoi interjeté devant la Cour.

1. La Cour attend de tous les intervenants qu'ils lui soumettent des arguments utiles et différents de ceux des parties.
2. Le but d'une intervention n'est pas d'appuyer une partie, mais plutôt de permettre à l'intervenant de présenter son propre point de vue sur une question de droit dont la Cour est saisie. Malgré la participation d'intervenants, l'instance devant la Cour demeure un litige entre les parties. Le fait que l'argumentation d'un intervenant s'accorde généralement avec la thèse avancée par l'une des parties n'en fait pas, en l'absence d'autres motifs, une argumentation inappropriée.
3. Les intervenants ne doivent pas prendre position quant à l'issue de l'appel, que ce soit dans leurs observations écrites ou dans leur plaidoirie orale.
4. Les intervenants ne doivent pas contester les conclusions de fait, soulever de nouvelles questions ou tenter d'élargir la portée de l'affaire.
5. Lorsqu'elle examine les demandes d'intervention, la Cour est consciente de la nécessité de ne pas créer indûment de déséquilibre dans les arguments qui lui sont soumis de part et d'autre sur la question faisant l'objet de l'appel.
6. La Cour conserve en tout temps le pouvoir discrétionnaire de prendre toute mesure qu'elle juge indiquée afin d'empêcher que les parties subissent une injustice du fait de la participation d'un intervenant au pourvoi.

For further information, please contact Renée Thériault, Executive Legal Officer at 613-996-9296.

Pour plus de renseignements, communiquez avec Renée Thériault, Conseillère juridique principale au 613-996-9296.

David Power

Acting Registrar – Registraire par intérim

November 2021

Novembre 2021

- 2021 -

OCTOBER – OCTOBRE						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
					1	2
3	CC 4	5	6	7	8	9
10	H 11	12	13	14	15	16
17	18	19	20	21	22	23
24 / 31	25	26	27	28	29	30

NOVEMBER – NOVEMBRE						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
	CC 1	2	3	4	5	6
7	8	9	10	H 11	12	13
14	15	16	17	18	19	20
21	22	23	24	25	26	27
28	CC 29	30				

DECEMBER – DÉCEMBRE						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
			1	2	3	4
5	6	7	8	9	10	11
12	13	14	15	16	17	18
19	20	21	22	23	24	25
26	H 27	H 28	29	30	31	

- 2022 -

JANUARY – JANVIER						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
						1
2	H 3	4	5	6	7	8
9	CC 10	11	12	13	14	15
16	17	18	19	20	21	22
23 / 30	24 / 31	25	26	27	28	29
APRIL – AVRIL						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
					1	2
3	4	5	6	7	8	9
10	CC 11	12	13	14	H 15	16
17	H 18	19	20	21	OR 22	OR 23
OR 24	OR 25	26	27	28	29	30
JULY – JUILLET						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
					H 1	2
3	4	5	6	7	8	9
10	11	12	13	14	15	16
17	18	19	20	21	22	23
24 / 31	25	26	27	28	29	30

FEBRUARY – FÉVRIER						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
		1	2	3	4	5
6	CC 7	8	9	10	11	12
13	14	15	16	17	18	19
20	21	22	23	24	25	26
27	28					
MAY – MAI						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
1	2	3	4	5	6	7
8	CC 9	10	11	12	13	14
15	16	17	18	19	20	21
22	H 23	24	25	26	27	28
29	30	31				
AUGUST – AOÛT						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
	H 1	2	3	4	5	6
7	8	9	10	11	12	13
14	15	16	17	18	19	20
21	22	23	24	25	26	27
28	29	30	31			

MARCH – MARS						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
		1	2	3	4	5
6	7	8	9	10	11	12
13	CC 14	15	16	17	18	19
20	21	22	23	24	25	26
27	28	29	30	31		
JUNE – JUIN						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
			1	2	3	4
5	CC 6	7	8	9	10	11
12	13	14	15	16	17	18
19	20	21	22	23	24	25
26	27	28	29	30		
SEPTEMBER – SEPTEMBRE						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
				1	2	3
4	H 5	6	7	8	9	10
11	12	13	14	15	16	17
18	19	20	21	22	23	24
25	RH 26	RH 27	28	29	H 30	

Sitting of the Court /
Séance de la Cour

18 sitting weeks / semaines séances de la Cour

Rosh Hashanah / Nouvel An juif RH

Court conference /
Conférence de la Cour

CC

88 sitting days / journées séances de la Cour

Yom Kippur / Yom Kippour YK

9 Court conference days /
jours de conférence de la Cour

Holiday / Jour férié

H

2 holidays during sitting days /
jours fériés durant les séances